

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

CONCERNANT

l'arrêté d'imposition pour l'année 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2013.

Péréquation financière intercommunale

Les redistributions définies par le nouveau système reposent principalement sur une couche population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une couche pauvreté (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement. Notre commune étant touchée par ce mécanisme de plafonnement, il est désormais relativement aisé de budgéter le solde net de la péréquation en notre faveur. Il correspondra à 4 points d'impôts auxquels s'ajoutera la somme perçue pour les dépenses thématiques.

Mise en place des associations régionales de la police et du service de défense incendie et secours

Pour la 1^{ère} fois, les comptes de la commune intégreront les éléments financiers liés à la mise en place des associations régionales de la police et du service de défense incendie et secours. Néanmoins, les charges supplémentaires liées à ces régionalisations seront couvertes par les contributions des autres communes. Cela n'aura donc que peu d'influence sur le budget 2013.

Situation économique

Le ralentissement conjoncturel international touche désormais la Suisse. Face à la morosité de la situation économique mondiale, le Groupe d'experts de la Confédération prévoit, pour les trimestres à venir, le maintien d'une conjoncture affaiblie en Suisse et une légère hausse du chômage. Une forte récession n'est en principe pas à craindre. En effet, la solidité de la conjoncture intérieure et l'effet positif sur les exportations du cours plancher du franc suisse face à l'euro permettent d'empêcher un ralentissement plus important. La croissance du PIB suisse devrait atteindre 1.0 % pour 2012 et, dans le cas où la conjoncture mondiale se

reprend quelque peu, augmenter légèrement en 2013 à 1.4 %. Les dernières décisions de la BCE ont certainement permis de diminuer les risques d'une nouvelle aggravation de la crise de la dette publique dans la zone euro, mais il ne faut pas encore l'exclure totalement.

En raison de la forte pression sur le franc suisse, la BNS devrait se concentrer ces prochains mois sur l'évolution du cours de change et poursuivre sa politique de taux bas. Cela signifie que les taux ne devraient pas remonter de manière sensible dans les mois à venir. Par contre, lorsque les marchés seront rassurés, à moyen et long terme, il faudra compter sur une hausse des taux d'intérêts.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2011 ont été sensiblement supérieures à celles de l'année 2010 malgré la baisse du taux d'imposition (il a passé de 80.5 à 74.5). Cela provient d'une part de l'impôt sur les frontaliers et de l'impôt à la source qui ont permis de limiter la baisse liée au coefficient communal, mais c'est surtout l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui explique cet écart. L'impôt sur le bénéfice est relativement difficile à estimer étant donné qu'il est fortement influencé par des taxations ou des rectifications des années précédentes.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux	108.0	108.0	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	74.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'794'191	45'490'350	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225
Impôt sur le bénéfice/capital	3'664'638	4'202'324	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'618'189
Impôt à la source	1'111'336	953'869	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344	1'155'416	2'042'948	1'781'464
Impôt complémentaire sur immeubles PM	390'133	381'416	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062	422'943	352'705	452'281
Impôt foncier	2'760'204	2'777'367	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'865	3'359'938
Imputation forfaitaire			-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'668	-41'479	-4'615	-1'698
Pertes sur débiteurs			-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725	-491'575	-896'278	-1'128'604
Total	53'720'502	53'805'326	44'263'304	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260	51'568'795
Valeur du point d'impôt	497'412	498'197	549'855	582'901	610'744	636'980	664'174	679'115	621'469	692'199
Habitants au 31.12.	23'389	23'595	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801	26'592	27'070	27'485
Valeur du point d'impôt	21.3	21.1	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2

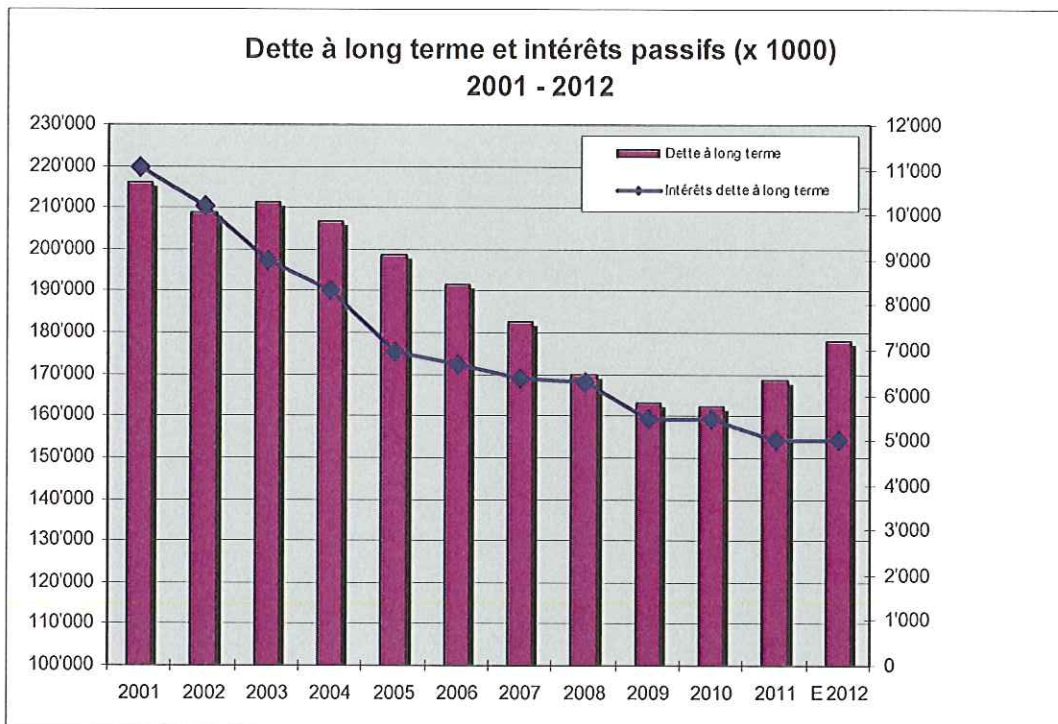
En 2012, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises est de 69.9 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2012 des principales villes vaudoises :

• Lausanne	79.0
• Renens	78.5
• Yverdon-les-Bains	76.5
• Prilly	73.5
• Vevey	73.0
• Morges	68.5
• Montreux	66.0
• Pully	65.0
• Gland	62.5
• Nyon	61.0

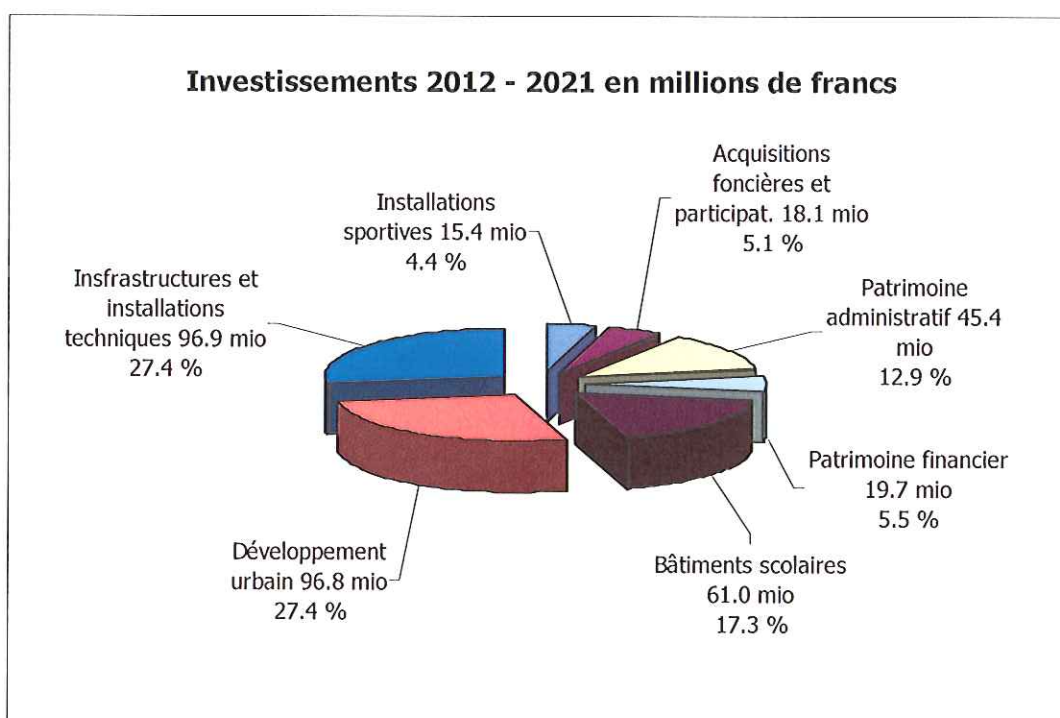
Evolution de la situation financière de la commune

En 2011, la commune a enregistré un excédent de revenus de 2.3 millions et une marge d'autofinancement de plus de 25 millions. Néanmoins, les investissements nets se sont élevés à 35 millions entraînant ainsi une augmentation de l'endettement de la commune.

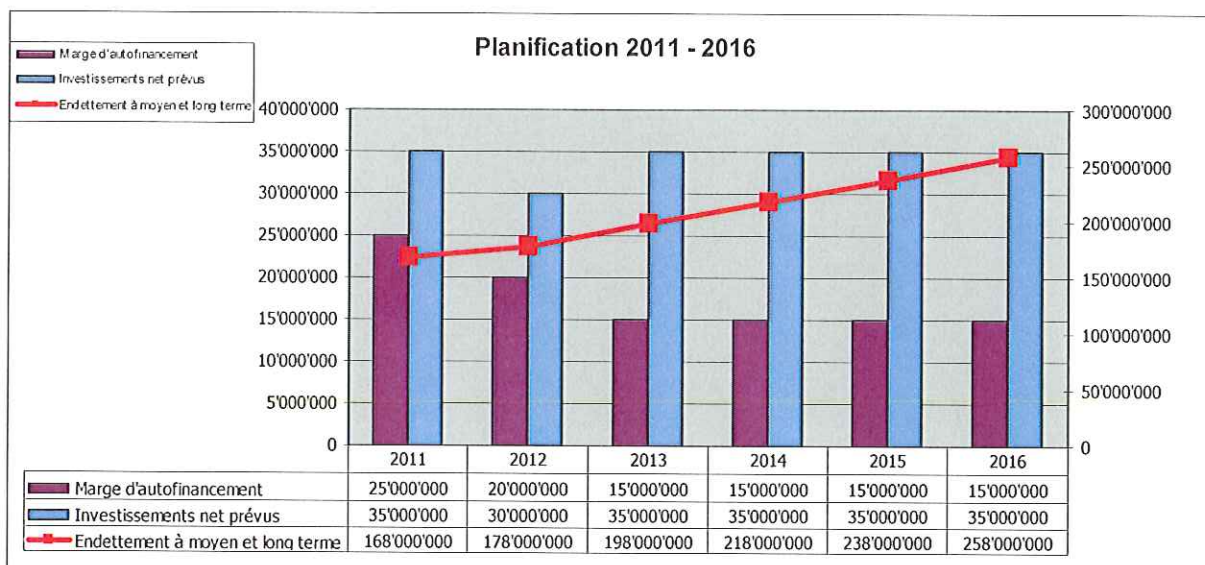
Pour la 2^{ème} année consécutive, la ville a dû se résoudre à emprunter pour financer des investissements (6.3 millions en 2011). Cette tendance se confirme en 2012 puisqu'il manquera à la commune environ 10 millions pour les divers projets en cours. Si la commune a pu réduire sa dette de plus de 50 millions entre 2001 et 2010, la tendance s'est désormais inversée.



Le plan des investissements qui sera communiqué au Conseil communal en même temps que le budget fait état de montants annuels de près de 35 millions pour les 10 ans à venir. Il est clair que la ville se doit de rester attractive tant au niveau économique que par la qualité de vie offerte à ses habitants. Pour cela, il faudra notamment entretenir et développer les infrastructures et le patrimoine, construire de nouvelles écoles et financer les travaux liés au développement urbain.



Sur la base de la planification financière 2011 – 2016 et ce pour autant que la ville parvienne à maintenir une marge d'autofinancement d'environ 15 millions par année, l'endettement va augmenter très sensiblement. La Municipalité a renoncé à plusieurs projets et décalé dans le temps différents travaux ou investissements. Malgré tout, la somme à investir dans les 10 prochaines années se situe à près de 350 millions. En fonction des éléments mentionnés ci-dessous, la Municipalité va devoir fixer de nouvelles priorités. En effet, il est difficilement concevable que la dette de la commune augmente de 80 millions d'ici à fin 2016.



Taux d'impôt communal

Il est certainement prématuré de parler d'une augmentation du taux d'imposition principalement en raison des incertitudes liées à l'évolution de la conjoncture et à l'impact de cette évolution sur les recettes fiscales. Toutefois, une augmentation substantielle de la dette conjuguée avec une éventuelle hausse des taux d'intérêts pourrait avoir des effets considérables sur la situation financière de la commune. L'arrêté d'imposition étant fixé pour une année, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2013 à 76.5 points et d'évaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2014.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2013 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



D. von Siebenthal

La Secrétaire :



S. Lacoste

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2013

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura -Nord Vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2013

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

- 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

- 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

- 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.-- Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70.-- Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53l de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

